

## **Séance du Conseil communal du 24 juin 2019**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,  
J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,  
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

M. Francis LERHO, Conseiller communal, est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Compte budgétaire, du bilan, du compte de résultats et des annexes de l'exercice 2018 du C.P.A.S. – approbation**

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement les articles 89 et 112ter;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S.;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu les comptes de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale de Jalhay, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 28 mai 2019;

Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par un boni de 0 € et au service extraordinaire par un boni de 0 €;

Considérant que le total du bilan s'élève à 525.000,71 €, que le compte de résultats dégage un mali d'exploitation de 50.656,61 € et un mali de l'exercice de 234,67 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 juin 2019 et joint en annexe;

Entendu la Présidente du C.P.A.S., Madame Noëlle WILLEM, commenter le compte de l'exercice 2018;

Attendu qu'en application de l'article L1122-19, 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Noëlle WILLEM, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote de ce point;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver:

- le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2018 se clôturant respectivement, au service ordinaire par un boni de 0 € et au service extraordinaire par un boni de 0 €.

- le bilan du C.P.A.S. pour l'exercice 2018, dont le total s'élève à 525.000,71 €.

- le compte de résultats dégage un mali d'exploitation de 50.656,61 € et un mali de l'exercice de 234,67 €.

### **2) Comptes de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – approbation**

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;  
 Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;  
 Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2018;  
 Vu le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2019, parvenu à l'autorité communale le 16 mai 2019 avec les pièces justificatives, présentant les résultats suivants:

|                                             |              |
|---------------------------------------------|--------------|
| Recettes ordinaires                         | 141.624,34 € |
| R17: intervention communale                 | 83.314,15 €  |
| Recettes extraordinaires                    | 62.874,58 €  |
| R20: boni comptable de l'exercice précédent | 29.463,57 €  |
| R25: intervention communale                 | 22.000,00 €  |
| Dépenses ordinaires chapitre I              | 20.907,36 €  |
| Dépenses ordinaires chapitre II             | 125.395,83 € |
| Dépenses extraordinaires chapitre II        | 45.880,05 €  |
| Recettes globales                           | 204.498,92 € |
| Dépenses globales                           | 171.275,88 € |
| Boni                                        | 33.223,04 €  |

Vu la décision du 7 mai 2019, parvenue à l'autorité communale le 16 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant observations;  
 Attendu que le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;  
 Vu la décision du 23 mai 2019 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation – après réformation – du compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert;  
 Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le compte;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 juin 2019 et joint en annexe;  
 Attendu qu'en application de l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine en charge des cultes et membre de droit de la Fabrique d'Eglise, ne participe pas au vote de ce point;  
 Sur proposition du Collège communal;  
 A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1: d'approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert tel que réformé comme suit:

|                      | Anciens montants | Nouveaux montants |
|----------------------|------------------|-------------------|
| Recettes ordinaires  | 141.624,34 €     | 141.644,34 €      |
| R2: location du gîte | 10.000,00 €      | 10.020,00 €       |

|                                                 |              |              |
|-------------------------------------------------|--------------|--------------|
| R17: intervention communale                     | 83.314,15 €  | 83.314,15 €  |
| Recettes extraordinaires                        | 62.874,58 €  | 62.874,58 €  |
| R20: boni comptable de l'exercice précédent     | 29.463,57 €  | 29.463,57 €  |
| R25: intervention communale                     | 22.000,00 €  | 22.000,00 €  |
| Dépenses ordinaires chapitre I                  | 20.907,36 €  | 20.920,91 €  |
| D10: nettoyage de l'église                      | 142,50 €     | 156,05 €     |
| Dépenses ordinaires chapitre II                 | 104.488,47 € | 106.729,18 € |
| D16: traitement secrétaire                      | 13.033,03 €  | 12.998,45 €  |
| D19: traitement organistes                      | 4.917,02 €   | 4.917,04 €   |
| D26a: pécules de vacances                       | 0,00 €       | 2.275,27 €   |
| Dépenses extraordinaires chapitre II            | 45.880,05 €  | 46.161,03 €  |
| D59: grosses réparations gîte                   | 34.385,56 €  | 34.435,56 €  |
| D61: autres dépenses extraordinaires            | 9.911,01 €   | 10.142,01 €  |
| D62: dépenses relatives à un exercice antérieur | 313,48 €     | 313,46 €     |
| Recettes globales                               | 204.498,92 € | 204.518,92 € |
| Dépenses globales                               | 171.275,88 € | 173.811,12 € |
| Boni comptable                                  | 33.223,04 €  | 30.707,80 €  |

Article 2: La présente décision est transmise au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, à l'Evêché de Liège (organe représentatif du culte) et à la Ville de Spa.

### **3) Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°24 dans le cadre de l'urbanisation des parcelles cadastrées section A n°306A, 307A, 308, 344G, 345C, Rue des Fosses à 4845 Jalhay - décision**

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 13/11/2018 par [REDACTED] domicilié [REDACTED], tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'urbanisation de parcelles situées Rue des Fosses à 4845 Jalhay;

Attendu que la demande comprend l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°24, Rue des Fosses à 4845 Jalhay, dont les emprises seront extraites des terrains cadastrés section A, n°306 A, 307A, 308, 344G;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 10/12/2018 au 08/01/2019, laquelle a soulevé deux lettres de réclamation émanant de [REDACTED], domicilié [REDACTED];

Considérant que les observations et réclamations portent sur:

- l'accotement prévu qui devrait être aménagé en "vrai" trottoir pour assurer la sécurité des piétons;

- les problèmes d'écoulement des eaux et de boues qui risquent de provoquer des inondations en cas de forte pluie pour les futures habitations;

- la proposition de remise du ruisseau à ciel ouvert dans la partie du chemin d'accès à la prairie agricole (solde de la parcelle non urbanisée) ce qui favoriserait l'oxygénation et donc l'épuration des eaux et ce, tout au moins dans sa partie non pâturée pour ne pas déranger l'exploitant qui perd déjà une partie de son outil de travail;

Vu le procès-verbal d'enquête publique;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 27/11/2018; qu'il nous a été remis le 13/12/2018; qu'il est défavorable à l'unanimité et formulé comme suit:

*"Pour permettre la sécurité des usagers de l'accotement, la CCATM insiste pour que cet accotement soit matérialisé par l'aménagement d'un trottoir surélevé afin d'éviter que les voitures n'empiètent sur l'accotement ou de prévoir d'aménager le trottoir derrière la haie existante afin de la préserver. Des plantations éventuelles seront réalisées dans l'accotement. Des problèmes d'écoulement des eaux et de boues sont fréquents en provenance du chemin du Gossomé vers la prairie (voir photos fournies par [REDACTED]). Il serait opportun de remettre le ruisseau à ciel ouvert dans la partie du chemin d'accès à la prairie agricole (solde de la parcelle non urbanisée) ce qui favoriserait l'oxygénation et donc l'épuration des eaux et ce, tout au moins dans sa partie non pâturée pour ne pas déranger l'exploitant qui perd déjà une partie de son outil de travail. Il faut prévoir des ralentisseurs et préserver un maximum les haies et ne pas tout arracher."*

Attendu que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 27/11/2018; qu'il nous a été remis le 08/01/2019; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions sont les suivantes:

*"Elargissement de voirie: La voirie existante à une largeur comprise entre 3,5 mètres et 4,00 mètres. La voirie sera élargie de 1,00 mètre à l'endroit le plus large. La nouvelle voirie aura une largeur de minimum 5,00 mètres sans compter le nouveau filet d'eau. L'ensemble des travaux seront conformes aux prescriptions du QUALIROUTES. La pose d'un top joint sera réalisée entre la voirie existante et l'élargissement de la voirie. Le raccord devra également être traité par émulsion à chaud. A la fin du lotissement, du côté du lot 3B, la voirie et le fossé devront être aménagés (rétrécissement de la voirie).*

*Trottoir: L'aménagement du trottoir sera surélevé par rapport à la voirie de 10 cm pour permettre la circulation des piétons. Celui-ci sera en KLINKERS (pavés) dimensions 22 cm x 11 cm x 8 cm épaisseur. Le choix du KLINKERS est à soumettre à l'Administration communale de Jalhay.*

*Filet d'eau: Pose d'un nouveau filet d'eau bordure en béton coulé sur place conforme aux prescriptions du QUALIROUTES. Il faut prévoir la pose d'avaloirs de classe de résistance D 400 conforme au QUALIROUTE.*

*Nouvelle limite de propriété: Bordure à placer à la nouvelle limite du domaine public (bordure de dimensions 100 x 30 x 10 cm) conforme aux prescriptions du QUALIROUTE.*

*Egouttage: La pose de l'égouttage sera conforme aux prescriptions du QUALIROUTE. Concernant l'égouttage en terrain privé, l'entretien de l'ensemble sera à charge des futurs acquéreurs.*

*Nouvelle canalisation en béton armé: La nouvelle canalisation sera en béton armé diamètre 400 (dans le métré descriptif poste 51 on parle de "tuyau en béton non armé", nous imposons des tuyaux armés. Si le canal en PVC (diamètre 315 mm) passant sous la voirie est en mauvais état, il sera remplacé par le lotisseur.*

*Les chambres de visites: Les chambres de visite seront en béton armé et conformes aux prescriptions du QUALIROUTE. Les couvercles des chambres de visite résisteront aux véhicules 33 tonnes.*

*Panneaux de signalisation: Les panneaux indiquant les bouches d'incendie seront installés. A proximité du lot 3B, un panneau routier informant l'élargissement de la voirie sera placé.*

*Général: Les fiches techniques de l'ensemble des matériaux placés dans le domaine public devront être fournies avant le commencement des travaux. L'ensemble des frais sont à charge du lotisseur, également les frais éventuels de cession d'emprise."*

Considérant que, conformément à l'article D.IV.42 du CoDT, le demandeur a déposé des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences contre réception daté du 15/04/2019;

Considérant que, conformément à l'article D.IV.43 du CoDT, la demande fait l'objet d'un nouvel accusé de réception daté du 26/04/2019 qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33 du CoDT;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 26/04/2019 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Attendu que le projet a été soumis à une nouvelle enquête publique du 06/05/2019 au 04/06/2019, laquelle a soulevé une lettre de réclamation émanant de [REDACTED], domicilié [REDACTED];

Considérant que les observations et réclamations sont similaires au courrier transmis lors de la première enquête publique;

Vu le procès-verbal d'enquête publique;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 21/05/2019; qu'il nous a été remis le 20/06/2019; qu'il est à l'unanimité favorable conditionnel; que "La CCATM demande à ce que l'accotement soit réalisé en KLINKERS et à ce que des plantations soient réalisées. Elle stipule également qu'il serait opportun de remettre le ruisseau à ciel ouvert dans la partie du chemin d'accès à la prairie agricole (solde de la parcelle non urbanisée) ce qui favoriserait l'oxygénation et donc l'épuration des eaux et ce, tout au moins dans sa partie non pâturée pour ne pas déranger l'exploitant qui perd déjà une partie de son outil de travail.

Elle demande également à ce qu'une haie soit replantée le long des lots n°3B et 3A en compensation à l'arrachage de la haie existante.

Elle précise également que la plantation des haies et de la végétation devra faire l'objet d'une réception avant la construction des futures habitations, au même titre que les travaux de voirie et d'équipement du terrain.

Elle insiste pour que les accès et surfaces de stationnement au sein du lotissement soient en revêtement perméable aux eaux de pluie.

Enfin, elle indique la présence d'un tuyau drainant qui traverse le chemin vicinal n°24 à proximité des lots 3A et 3B, qui ne devra pas être endommagé lors des travaux de voirie.";

Considérant que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 26/04/2019; qu'il nous a été remis le 13/06/2019; qu'il est favorable conditionnel et formulé comme suit : "Nous n'avons pas de remarque sur les modifications proposées par le bureau d'étude à l'exception des points suivants: La coupe de détail de la citerne SRI ne correspond pas au profil en travers type plan D1. Eclairage public: la fiche technique de l'éclairage public devra être transmise pour approbation";

Vu les devis, descriptions et plans relatifs à l'élargissement du tronçon du chemin vicinal n°24 y annexés, précisément ceux indiquant le mesurage des emprises à réaliser;

Attendu que le 13/06/2019, le Collège communal prend connaissance du dossier relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°24; qu'il décide de mettre le dossier à l'ordre de jour du Conseil communal pour décision par rapport à cet élargissement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les plans, devis et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°24 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°24 par incorporation d'une emprise de 220,6 m<sup>2</sup> à extraire des parcelles cadastrées Jalhay 1, section A, n°306 A, 307A, 308, 344G figurant sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre-expert M. C. GUSTIN à Jalhay en date du 13/04/2019.

Article 3: de charger le Collège communal de la surveillance de l'exécution des travaux et de l'assurance de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

#### **4) Règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de cannabis shops ou assimilés - adoption**

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Commune de Jalhay peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de "cannabis light" ou de "cannabis légal";

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissements est susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements;

Considérant que le type de produits vendus par ce genre de commerce est susceptible de générer une confusion entre produits légaux et illégaux et ce, particulièrement, à l'égard des catégories "faibles" (mineurs d'âge) et de perturber le déroulement d'activités ou de manifestations;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**ARRETE** le règlement communal de Police relatif à l'implantation et l'exploitation de cannabis shops et assimilés dans les termes comme suit:

##### Article 1: Définitions.

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par:

- Cannabis-shop: tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente aux détails de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques formes et conditionnements que ce soit.

Le présent règlement ne vise pas les délivrances sur ordonnance par un professionnel de la santé.

##### Article 2: Interdictions

L'exploitation d'un cannabis shop ou assimilé sur le territoire de Jalhay est:

a) interdite dans un rayon de moins de 3 kilomètres d'un établissement d'enseignement, d'une infrastructure sportive, d'un local destiné aux mouvements de jeunesse, d'une salle de jeunesse, de village ou destinée à l'organisation de festivités ou d'un lieu de culte;

b) soumise à une autorisation du Collège communal aux conditions énoncées ci-dessous:

- Les distances sont calculées à partir des limites extérieures de la ou des parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) projette de s'installer l'établissement.

- La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Collège communal.

##### Article 3: Sanction

En cas d'infraction au présent règlement, le Collège communal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement.

#### Article 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication.

#### **5) P.C.D.R. – rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural – rapport 2018 de la C.L.D.R. – ratification**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu notre délibération du 27 juin 2001 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu notre délibération du 08 novembre 2005 adoptant le Programme communal de développement rural approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 24 mai 2006;

Vu notre délibération du 03 juillet 2007 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant la création d'un atelier rural et l'aménagement de ses accès à Jalhay, Cokaifagne;

Vu la Convention – Exécution 2007 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 03 octobre 2007;

Vu notre délibération du 26 avril 2011 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant la traversée de Jalhay;

Vu la Convention – Exécution 2011 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 15 septembre 2011;

Vu l'approbation de l'avenant 2011 à la Convention-Exécution 2007 signé en date du 9 août 2012 par le Ministre Di Antonio du Service public de Wallonie, Direction du Développement Rural portant le montant du subside à 760.000,00 €;

Vu l'approbation de l'avenant 2014 à la Convention-Exécution 2007 signée en date du 5 février 2015 par le Ministre Di Antonio du Service public de Wallonie, Direction du Développement Rural accordant un délai supplémentaire de 16 mois et 5 jours à l'article 2 de l'avenant 2011 susvisé;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 25 janvier 2016 de poursuivre l'Opération de Développement Rural et de réviser son P.C.D.R.;

Vu l'état d'avancement desdites conventions à la date du 31 décembre 2018;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) approuvé par le Collège communal en date du 13 juin 2019 et la C.L.D.R. en date du 18 juin 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**RATIFIE** le rapport de la C.L.D.R. pour l'année 2018.

#### **6) Rénovation de l'ancienne école de Solwaster – Bâtiment annexe - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le décret du Conseil régional du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subvention aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétiques des bâtiments (UREBA);

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des Communes et des Provinces et d'apporter son concours au maintien financier des Communes et des Provinces de la Région wallonne;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux communes et BELFIUS Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant à la Commune de Jalhay une subvention maximale de 62.448,65 € pour les travaux d'amélioration de performance énergétique dans le cadre de "Rénovation de l'ancienne école de Solwaster - Bâtiment annexe" au travers du compte C.R.A.C. pour des investissements économiseurs d'énergie et autorisant de débiter les travaux;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 juin 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de solliciter un prêt d'un montant total de 62.448,65 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2: d'arrêter les termes de la convention, entre l'Administration communale de Jalhay, la Région wallonne, le Centre régional d'aide aux Communes (C.R.A.C.) et BELFIUS Banque SA, comme suit:

### "Article 1: Octroi

*La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 62.448,65 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant: Bâtiment Solwaster. Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région. Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.*

*Toutes Les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.*

### Article 2: Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

*La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que*

la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

#### Article 3: Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un compte d'emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

#### Article 4: Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base "360/360" avec l'IRS ASK DURATION et sur une base jours réels/360" avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### Article 5: Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### Article 6: Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### Article 7: Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir:

"La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

À tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord".

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

#### Article 8: Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre. De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

#### Article 9: Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### Article 10: Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment:

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit;
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1);
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers;
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur;
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur;
- f) tout événement défavorable significatif quant à La situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre Le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, Le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### Article 12: Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### Article 13: Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

#### Article 14: Jurisdiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents."

**Article 3:** de solliciter la mise à disposition de 100 % des subsides.

**Article 4:** de mandater M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Mme Béatrice ROYEN, Directrice générale, pour signer ladite convention.

## **7) Marché public de services financiers – Contrat d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires - approbation des conditions**

Le Conseil,

Vu la Constitution belge coordonnée du 17 février 1994, notamment les articles 10 et 11 relatifs au principe d'égalité et non-discrimination;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu l'article 28, §1<sup>er</sup>, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu les principes de bonne administration, de proportionnalité et de transparence;

Vu les programmes d'investissements inscrits aux budgets de l'exercice extraordinaire, dûment approuvés, pour lesquels 8 projets ont été adoptés par notre Conseil communal:

- Acquisition de véhicules pour le service voirie (projet 20180009);
- Acquisition d'une chargeuse pelleteuse (projet 20180010);
- Aménagement de la voirie à Herbiester (projet 20140014);
- Egouttage de Nivezé (projet 20140015);
- Canalisation du Haut-Vinâve (projet 20150030);
- Aménagement du réfectoire de l'école de Jalhay (projet 20160014);
- Travaux de réfection de voiries 2017 – PIC (projet 20170004);
- Travaux de réfection de Voiries 2018 – PIC (projet 20180006).

Attendu que, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables;

Attendu que les projets d'investissements impliquent la conclusion d'emprunts pour un montant estimé à 924.354,77 €;

Considérant le cahier des charges n°2019-021 relatif au marché "Contrat d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le Directeur financier, M. Jean-Luc HENIN;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 172.501,45 € (rémunération du prestataire de services – charge d'intérêts);

Vu, à cet égard, les simulations présentement annexées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° et 5° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 juin 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges n°2019-021 et le montant estimé du marché "Contrat d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le Directeur financier, M. Jean-Luc HENIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 172.501,45 € (rémunération du prestataire de services – charge d'intérêts).

Article 2: D'autoriser le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charge d'intérêts calculée soit sur le coût, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

## **8) Rapport de rémunération de l'exercice comptable 2018 des mandataires – décision**

Le Conseil,

Vu l'article L6421-1 §2 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice précédent par les mandataires et les personnes non élues ; que le rapport doit être adopté en séance public du Conseil avant le 30 juin ;

Considérant que le dernier alinéa du §1<sup>er</sup> de cet article stipule que "Le rapport est établi conformément au modèle établi par le Gouvernement";

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article unique: d'établir comme suit le rapport des rémunérations des mandataires communaux:

### **Informations générales relatives à l'institution**

|                                      |              |
|--------------------------------------|--------------|
| <b>Numéro d'identification (BCE)</b> | 0207.402.628 |
| <b>Type d'institution</b>            | Commune      |
| <b>Nom de l'institution</b>          | JALHAY       |
| <b>Période de reporting</b>          | 2018         |

|                                                                 | <b>Nombre de réunions</b> |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Conseil Communal/<br/>Provincial/CPAS</b>                    | 10                        |
| <b>Collège Communal/<br/>Provincial ou Bureau<br/>permanent</b> | 51                        |

**Membres du Conseil**

| Fonction                                              | Nom et Prénom    | Rémunération annuelle brute | Détail de la rémunération et des avantages | Justification de la rémunération si autre qu'un jeton | Pourcentage de participation aux réunions du Collège et du Conseil communal | Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle |            |
|-------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| Président du Conseil Bourgmestre/Président du Collège | FRANSOLET Michel | € 60.320,73                 | Indemnité annuelle                         | Mandat Bourgmestre                                    | 94% Collège et 100% Conseil                                                 | SPI                                                                     | € 0,00     |
|                                                       |                  |                             |                                            |                                                       |                                                                             | ASBL Les P'tits Sotais - M.C.A.E.                                       | € 0,00     |
|                                                       |                  |                             |                                            |                                                       |                                                                             | Conférence des Bourgmestres de la Région de Verviers                    | € 0,00     |
|                                                       |                  |                             |                                            |                                                       |                                                                             | SCRL LOGIVESDRE                                                         | € 1.054,70 |
|                                                       |                  |                             |                                            |                                                       |                                                                             | S.C.R.L. Crédit social du Logement                                      | € 270,00   |
|                                                       |                  |                             |                                            |                                                       |                                                                             | Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) Haute-Ardenne                       | € 150,00   |

|         |                |             |                    |                |                                                      |                                               |          |
|---------|----------------|-------------|--------------------|----------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------|
|         |                |             |                    |                |                                                      | Collège de police                             | € 0,00   |
|         |                |             |                    |                |                                                      | Jumelage communal Jalhay-Nolay                | € 0,00   |
| Echevin | ANCION Marc    | € 36.490,35 | Indemnité annuelle | Mandat Echevin | 96% Collège et 100% Conseil                          | Intradel                                      | € 0,00   |
|         |                |             |                    |                |                                                      | A.I.D.E.                                      | € 0,00   |
|         |                |             |                    |                |                                                      | ASBL Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel         | € 0,00   |
| Echevin | PAROTTE Michel | € 36.490,35 | Indemnité annuelle | Mandat Echevin | 98% Collège et 100% Conseil                          | ECETIA (anciennement PUBLIFIN)                | € 0,00   |
|         |                |             |                    |                |                                                      | C.H.P.L.T                                     | € 609,45 |
|         |                |             |                    |                |                                                      | IMIO                                          | € 0,00   |
|         |                |             |                    |                |                                                      | ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie | € 0,00   |
|         |                |             |                    |                |                                                      | Conseil de Police                             | € 0,00   |
|         |                |             |                    |                | Conférence des Bourgmestres de la Région de Verviers | € 0,00                                        |          |

|                               |                 |             |                    |                |                             |                                                              |        |
|-------------------------------|-----------------|-------------|--------------------|----------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------|--------|
|                               |                 |             |                    |                |                             | ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces | € 0,00 |
| Echevin (jusqu'au 03/12/2018) | WILLEMS Francis | € 34.381,63 | Indemnité annuelle | Mandat Echevin | 90% Collège et 100% Conseil | Intradel                                                     | € 0,00 |
|                               |                 |             |                    |                |                             | Aqualis                                                      | € 0,00 |
|                               |                 |             |                    |                |                             | SPI                                                          | € 0,00 |
|                               |                 |             |                    |                |                             | Centre culturel Spa Stoumont Jalhay                          | € 0,00 |
|                               |                 |             |                    |                |                             | ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"        | € 0,00 |
|                               |                 |             |                    |                |                             | ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège          | € 0,00 |
|                               |                 |             |                    |                |                             | Jumelage communal Jalhay-Nolay                               | € 0,00 |
|                               |                 |             |                    |                |                             | ASBL Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel                        | € 0,00 |

|                                 |                |             |                    |                 |                              |                                                              |        |
|---------------------------------|----------------|-------------|--------------------|-----------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------|
|                                 |                |             |                    |                 |                              | ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)            | € 0,00 |
| Echevin                         | LAURENT Eric   | € 34.661,02 | Indemnité annuelle | Mandat Echevin  | 88% Collège et 100% Conseil  | ASBL Les P'tits Sotais - M.C.A.E.                            | € 0,00 |
|                                 |                |             |                    |                 |                              | SPI                                                          | € 0,00 |
|                                 |                |             |                    |                 |                              | ECETIA                                                       | € 0,00 |
|                                 |                |             |                    |                 |                              | Néomansio                                                    | € 0,00 |
|                                 |                |             |                    |                 |                              | S.A. Holding communal - en liquidation                       | € 0,00 |
|                                 |                |             |                    |                 |                              | TEC Liège-Verviers                                           | € 0,00 |
|                                 |                |             |                    |                 |                              | Société régionale Wallonne du Transport SRWT                 | € 0,00 |
|                                 |                |             |                    |                 |                              | ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces | € 0,00 |
| Echevine (depuis le 03/12/2018) | HAENEN Suzanne | € 2.547,67  | Indemnité annuelle | Mandat Echevine | 100% Collège et 100% Conseil | /                                                            | /      |

|                                        |                |            |                    |   |                                    |                                                                   |          |
|----------------------------------------|----------------|------------|--------------------|---|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------|
| Conseillère/<br>Présidente du C.P.A.S. | WILLEM Noëlle  | € 1.012,24 | Jetons de présence | / | 92 % Collège<br>et 100%<br>Conseil | Centre<br>d'Accueil "Les<br>Heures<br>Claires"<br>(C.A.H.C.)      | € 0,00   |
|                                        |                |            |                    |   |                                    | C.H.P.L.T                                                         | € 0,00   |
|                                        |                |            |                    |   |                                    | Néomansio                                                         | € 0,00   |
|                                        |                |            |                    |   |                                    | ASBL Les<br>P'tits Sotais -<br>M.C.A.E.                           | € 0,00   |
|                                        |                |            |                    |   |                                    | SCRL<br>LOGIVESDRE                                                | € 0,00   |
|                                        |                |            |                    |   |                                    | Agence<br>Immobilière<br>Sociale<br>(A.I.S.)<br>Haute-<br>Ardenne | € 150,00 |
| Conseiller                             | HOUSSA Dimitri | € 1.012,24 | Jetons de présence | / | 100%                               | Intradel                                                          | € 0,00   |
|                                        |                |            |                    |   |                                    | A.I.D.E.                                                          | € 0,00   |
|                                        |                |            |                    |   |                                    | Centre<br>d'Accueil "Les<br>Heures<br>Claires"<br>(C.A.H.C.)      | € 900,00 |
|                                        |                |            |                    |   |                                    | ECETIA                                                            | € 0,00   |
|                                        |                |            |                    |   |                                    | IMIO                                                              | € 0,00   |
| Jumelage<br>communal<br>Jalhay-Nolay   | € 0,00         |            |                    |   |                                    |                                                                   |          |

|            |                 |            |                    |   |      |                                                   |          |
|------------|-----------------|------------|--------------------|---|------|---------------------------------------------------|----------|
|            |                 |            |                    |   |      | ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.) | € 0,00   |
| Conseiller | LAURENT Bastien | € 1.012,24 | Jetons de présence | / | 100% | ECETIA (anciennement PUBLIFIN)                    | € 0,00   |
|            |                 |            |                    |   |      | A.I.D.E.                                          | € 0,00   |
|            |                 |            |                    |   |      | C.H.P.L.T                                         | € 0,00   |
|            |                 |            |                    |   |      | Aqualis                                           | € 0,00   |
|            |                 |            |                    |   |      | ECETIA                                            | € 0,00   |
|            |                 |            |                    |   |      | IMIO                                              | € 0,00   |
|            |                 |            |                    |   |      | Conseil de Police                                 | € 210,19 |
|            |                 |            |                    |   |      | Jumelage communal Jalhay-Nolay                    | € 0,00   |
|            |                 |            |                    |   |      | ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.) | € 0,00   |
| Conseiller | LERHO Francis   | € 1.012,24 | Jetons de présence | / | 100% | ECETIA (anciennement PUBLIFIN)                    | € 0,00   |
|            |                 |            |                    |   |      | Aqualis                                           | € 0,00   |
|            |                 |            |                    |   |      | ASBL Les P'tits Sotais – M.C.A.E.                 | € 0,00   |

|                                   |                        |          |                    |   |      |                                                   |            |
|-----------------------------------|------------------------|----------|--------------------|---|------|---------------------------------------------------|------------|
|                                   |                        |          |                    |   |      | SCRL Société wallonne des eaux - S.W.D.E.         | € 5.250,54 |
|                                   |                        |          |                    |   |      | Conseil de Police                                 | € 314,24   |
|                                   |                        |          |                    |   |      | ASBL Contrat Rivière Vesdre                       | € 0,00     |
| Conseillère (jusqu'au 03/12/2018) | HAENEN Suzanne         | € 800,00 | Jetons de présence | / | 100% | Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.)  | € 0,00     |
|                                   |                        |          |                    |   |      | Néomansio                                         | € 0,00     |
|                                   |                        |          |                    |   |      | ASBL Les P'tits Sotais - M.C.A.E.                 | € 0,00     |
|                                   |                        |          |                    |   |      | ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.) | € 0,00     |
| Conseiller (jusqu'au 03/12/2018)  | VANDEN Bulck Christian | € 700,00 | Jetons de présence | / | 88%  | ECETIA (anciennement PUBLIFIN)                    | € 0,00     |
|                                   |                        |          |                    |   |      | SPI                                               | € 0,00     |
|                                   |                        |          |                    |   |      | ECETIA                                            | € 0,00     |
|                                   |                        |          |                    |   |      | Néomansio                                         | € 0,00     |
|                                   |                        |          |                    |   |      | Conseil de Police                                 | € 106,14   |

|                                   |                   |          |                    |   |      |                                                   |          |
|-----------------------------------|-------------------|----------|--------------------|---|------|---------------------------------------------------|----------|
| Conseiller (jusqu'au 03/12/2018)  | DE LEUZE Jean     | € 800,00 | Jetons de présence | / | 100% | C.A.H.C                                           | € 0,00   |
|                                   |                   |          |                    |   |      | C.H.P.L.T                                         | € 0,00   |
|                                   |                   |          |                    |   |      | IMIO                                              | € 0,00   |
|                                   |                   |          |                    |   |      | ECETIA (anciennement PUBLIFIN)                    | € 0,00   |
| Conseillère (jusqu'au 03/12/2018) | MARECHAL Lucienne | € 800,00 | Jetons de présence | / | 100% | ASBL Les P'tits Sotais - M.C.A.E.                 | € 0,00   |
|                                   |                   |          |                    |   |      | SCRL LOGIVESDRE                                   | € 0,00   |
|                                   |                   |          |                    |   |      | ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.) | € 0,00   |
| Conseillère (jusqu'au 03/12/2018) | MAGIS Sophie      | € 800,00 | Jetons de présence | / | 100% | C.A.H.C                                           | € 0,00   |
|                                   |                   |          |                    |   |      | Néomansio                                         | € 0,00   |
|                                   |                   |          |                    |   |      | ASBL Les P'tits Sotais - M.C.A.E.                 | € 0,00   |
|                                   |                   |          |                    |   |      | Conseil de Police                                 | € 314,24 |
|                                   |                   |          |                    |   |      | Jumelage communal Jalhay-Nolay                    | € 0,00   |
| Conseiller (jusqu'au 03/12/2018)  | PETIT Michel      | € 700,00 | Jetons de présence | / | 88%  | Intradel                                          | € 0,00   |
|                                   |                   |          |                    |   |      | ECETIA                                            | € 0,00   |
|                                   |                   |          |                    |   |      | IMIO                                              | € 0,00   |
| Conseiller                        | CHAUMONT Jacques  | € 912,24 | Jetons de présence | / | 90%  | Intradel                                          | € 0,00   |
|                                   |                   |          |                    |   |      | A.I.D.E.                                          | € 0,00   |

|            |              |            |                    |   |      |                                                       |        |
|------------|--------------|------------|--------------------|---|------|-------------------------------------------------------|--------|
|            |              |            |                    |   |      | SPI                                                   | € 0,00 |
|            |              |            |                    |   |      | Jumelage communal Jalhay-Nolay                        | € 0,00 |
| Conseiller | HAAS Laurent | € 800,00   | Jetons de présence | / | 100% | Aqualis                                               | € 0,00 |
|            |              |            |                    |   |      | ASBL Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes" | € 0,00 |
|            |              |            |                    |   |      | ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)     | € 0,00 |
| Conseiller | BAWIN Luc    | € 1.012,24 | Jetons de présence | / | 100% | A.I.D.E.                                              | € 0,00 |
|            |              |            |                    |   |      | C.H.P.L.T                                             | € 0,00 |
|            |              |            |                    |   |      | Maison du Tourisme "Spa, Hautes-Fagnes Ardennes"      | € 0,00 |
|            |              |            |                    |   |      | ASBL Office du Tourisme de Jalhay-Sart (O.T.J.S.)     | € 0,00 |

|                                    |                     |            |                    |   |      |                                                      |        |
|------------------------------------|---------------------|------------|--------------------|---|------|------------------------------------------------------|--------|
|                                    |                     |            |                    |   |      | Conférence des Bourgmestres de la Région de Verviers | € 0,00 |
|                                    |                     |            |                    |   |      | Aqualis                                              | € 0,00 |
|                                    |                     |            |                    |   |      | Agence locale pour l'emploi (A.L.E.)                 | € 0,00 |
| Conseiller                         | COLLARD Claude      | € 1.012,24 | Jetons de présence | / | 100% | ASBL Contrat Rivière Vesdre                          | € 0,00 |
|                                    |                     |            |                    |   |      | ASBL Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel                | € 0,00 |
|                                    |                     |            |                    |   |      | Conférence des Bourgmestres de la Région de Verviers | € 0,00 |
|                                    |                     |            |                    |   |      | Jumelage communal Jalhay-Nolay                       | € 0,00 |
| Conseillère (depuis le 03/12/2018) | VANDEBERG Victoria  | € 212,24   | Jetons de présence | / | 100% | /                                                    | /      |
| Conseiller (depuis le 03/12/2018)  | DAUVISTER Alexandre | € 212,24   | Jetons de présence | / | 100% | Conseil de police                                    | € 0,00 |

|                                    |                        |                     |                    |   |      |                                      |        |
|------------------------------------|------------------------|---------------------|--------------------|---|------|--------------------------------------|--------|
| Conseiller (depuis le 03/12/2018)  | LAHAYE Raphaël         | € 212,24            | Jetons de présence | / | 100% | Conseil de police                    | € 0,00 |
| Conseiller (depuis le 03/12/2018)  | WILKIN Michel          | € 212,24            | Jetons de présence | / | 100% | Agence locale pour l'emploi (A.L.E.) | € 0,00 |
| Conseiller (depuis le 03/12/2018)  | SWARTENBROUCKX Vincent | € 212,24            | Jetons de présence | / | 100% | /                                    | /      |
| Conseillère (depuis le 03/12/2018) | HORWARD Bénédicte      | € 212,24            | Jetons de présence | / | 100% | /                                    | /      |
| Conseiller (depuis le 03/12/2018)  | HEUSDENS Didier        | € 212,24            | Jetons de présence | / | 100% | /                                    | /      |
| <b>Total général</b>               |                        | <b>€ 218.763,11</b> |                    |   |      |                                      |        |

**9) Intercommunale "Centre d'Accueil Les Heures Claires" (C.A.H.C.) - désignation d'un représentant au Conseil d'administration**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-15;

Attendu que notre Commune est membre de l'intercommunale Centre d'Accueil Les Heures Claires (C.A.H.C.), ayant son siège à 4900 Spa, Avenue Reine Astrid 131 (BE 0255.471.868);

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 de désigner les représentants de la Commune à l'assemblée générale de ladite intercommunale;

Attendu que M. Dimitri HOUSSA, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], a été désigné en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'administration de l'intercommunale C.A.H.C. directement par l'Assemblée générale de l'intercommunale en date du 14 juin 2019;

Attendu qu'en ce qui concerne les intercommunales, la présentation des administrateurs communaux par le Conseil communal est facultative, à moins que les statuts de l'intercommunale en question n'imposent expressément cette démarche;

Considérant que les statuts du C.A.H.C. ne prévoient pas qu'il faut une décision du Conseil communal pour les administrateurs;

Attendu qu'en 2001, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, M. Charles Michel, a estimé que les Conseils communaux sont invités - et non obligés - à nommer leurs candidats administrateurs dans les intercommunales auxquelles ils sont associés, en respectant les équilibres politiques voulus par le décret intercommunales;

Considérant qu'il est, dès lors, superflu de désigner un représentant de la Commune au Conseil d'administration de l'intercommunale;

A l'unanimité;

**DECIDE** de retirer le point de l'ordre du jour.

**10) Intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Verviers" (C.H.R. Verviers) - désignation d'un représentant au Conseil d'administration**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-34 §2 et L1523-15;

Attendu que notre Commune est membre de l'intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Verviers" (C.H.R. Verviers), ayant son siège à 4800 VERVIERS, Rue du Parc 29 (BE 0250.893.369);

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 de désigner les représentants de la Commune à l'assemblée générale de ladite intercommunale;

Attendu qu'il convient en outre de proposer un représentant de la Commune au Conseil d'administration de ladite intercommunale;

Vu le courrier daté du 6 juin 2019 des fédérations politiques de l'arrondissement de Verviers en vue du renouvellement du Conseil d'administration l'intercommunale "C.H.R. Verviers" sur base des déclarations d'apparetement;

Considérant que la Commune a le droit de désigner un administrateur issu du groupe politique "Mouvement Réformateur";

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité, **DESIGNE**:

M. Michel PAROTTE, Echevin, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'administration de l'intercommunale "C.H.R. Verviers".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'intercommunale "C.H.R. Verviers", Rue du Parc 29 à 4800 VERVIERS.

### **11) ASBL "Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) de la Haute-Ardenne" - désignation de représentants au Conseil d'administration**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-34 §2;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) de la Haute-Ardenne", ayant son siège social à 4960 MALMEDY, Rue du Deuxième Cycliste 70 (BE 0821.142.513);

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 de désigner les représentants de la Commune à l'assemblée générale de ladite ASBL;

Attendu qu'il convient en outre de proposer deux représentants de la Commune au Conseil d'administration de ladite ASBL;

Vu le courrier daté du 6 juin 2019 des fédérations politiques de l'arrondissement de Verviers en vue du renouvellement du Conseil d'administration de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) de la Haute-Ardenne" sur base des déclarations d'appartenance;

Considérant que la Commune a le droit de désigner deux administrateurs issus du groupe politique "Mouvement Réformateur";

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité, **DESIGNE**:

- M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED];

- Mme Noëlle WILLEM, Présidente du C.P.A.S, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED];

en qualité de représentants de la Commune au Conseil d'administration de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) de la Haute-Ardenne".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) de la Haute-Ardenne", Rue du Deuxième Cycliste 70 à 4960 MALMEDY.

### **12) ASBL Télévesdre (Vedia) - désignation d'un représentant supplémentaire à l'assemblée générale et d'un administrateur au Conseil d'administration**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-34 §2;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL Télévesdre (Vedia), ayant son siège à 4820 DISON, Rue du Moulin 30A (BE 0437.887.001);

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 de désigner un représentant de la Commune à l'assemblée générale de ladite ASBL;

Vu le courrier daté du 4 juin et reçu le 6 juin 2019 de l'ASBL Télévesdre (Vedia) faisant part que la Commune de Jalhay a la possibilité de désigner 2 représentants à l'assemblée générale de ladite ASBL;

Attendu qu'il convient en outre de proposer un représentant de la Commune au

Conseil d'administration de ladite ASBL;

Attendu que, conformément à l'article 71 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel, le Conseil d'administration ne peut être composé de membre issu d'un Collège communal, ni être Président d'un CPAS;

Vu le courrier daté du 6 juin 2019 des fédérations politiques de l'arrondissement de Verviers en vue du renouvellement du Conseil d'administration de l'ASBL Télévesdre (Vedia) sur base des déclarations d'apparentement;

Considérant que la Commune a le droit de désigner un administrateur issu du groupe politique "Mouvement Réformateur";

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité, **DESIGNE**:

Article 1<sup>er</sup>: M. Jacques CHAUMONT, Conseiller communal, représentant le groupe "CH-ENSEMBLE", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désigné en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale de l'ASBL Télévesdre (Vedia).

Article 2: M. Alexandre DAUVISTER, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, [REDACTED], est désigné en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'administration de l'ASBL Télévesdre (Vedia).

Article 3: Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Article 4: Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL Télévesdre (Vedia), Avenue Rue du Moulin 30A à 4820 DISON.

### **13) Société de logements de service public "Logivesdre" - désignation d'un représentant au Conseil d'administration**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-34 §2;

Attendu que notre Commune est membre de la Société coopérative à responsabilité limitée "LOGIVESDRE", ayant son siège à 4800 VERVIERS, Avenue Elisabeth 98 (BE 0402.298.986);

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 de désigner les représentants de la Commune à l'assemblée générale de ladite société;

Attendu qu'il convient en outre de proposer un représentant de la Commune au Conseil d'administration de ladite société;

Vu le courrier daté du 6 juin 2019 des fédérations politiques de l'arrondissement de Verviers en vue du renouvellement du Conseil d'administration de la SCRL "LOGIVESDRE" sur base des déclarations d'apparentement;

Considérant que la Commune a le droit de désigner un administrateur issu du groupe politique "Mouvement Réformateur";

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret;

A l'unanimité, **DESIGNE**:

Mme Noëlle WILLEM, Présidente du C.P.A.S., représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, [REDACTED], en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'administration de la SCRL "LOGIVESDRE".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à la SCRL "LOGIVESDRE", Avenue Elisabeth 98 à 4800 VERVIERS.

#### **14) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA SCRL du 25 juin 2019 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA SCRL qui aura lieu le 25 juin 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Prise d'acte de l'arrêté d'approbation relatif à la modification de la dénomination sociale;*
2. *Elections statutaires – renouvellement du Conseil d'Administration;*
3. *Approbation des rapports de gestion 2018 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;*
4. *Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés;*
5. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2018;*
6. *Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018;*
7. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat;*
8. *Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 aliena 2 du CDLD;*
9. *Approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD;*
10. *Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2018;*
11. *Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2018;*
12. *Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments;*
13. *Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion*
14. *Pouvoirs.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

Par 16 voix pour et 2 abstentions (C. COLLARD et D. HEUSDENS);

**DECIDE** d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA SCRL du 25 juin 2019.

#### **15) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 27 juin 2019 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1124-42;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO qui aura lieu le 27 juin 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Nomination d'un nouvel administrateur:*
  - *Monsieur Léon Martin*
2. *Examen et approbation:*
  - *du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration;*
  - *du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;*
  - *du bilan;*
  - *du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018;*
  - *du rapport de rémunération 2018;*
3. *Décharge aux administrateurs;*
4. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;*

5. Elections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration;

6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 27 juin 2019.

## **16) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI du 27 juin 2019 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu les convocations aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI qui auront lieu le 27 juin 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 (Annexe 1) comprenant:*

- *le bilan et le compte de résultats après répartition;*

- *les bilans par secteurs;*

- *le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1<sup>er</sup>, 613 du Code des Sociétés;*

- *le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;*

- *la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.*

2. *Lecture du rapport du Commissaire Réviseur;*

3. *Décharge aux Administrateurs;*

4. *Décharge au Commissaire Réviseur;*

5. *Démission d'office des Administrateurs (Annexe 2);*

6. *Nomination d'Administrateurs (Annexe 3)*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte l'unique point suivant:

1. *Modifications statutaires (Annexe 4).*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver chaque point à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI du 27 juin 2019.

## **17) Interpellation citoyenne**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 7 juin 2019 par M. Jean PIRNAY domicilié [REDACTED];

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 25 février 2019 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel précise que: "Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège

*communal.*

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:*

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2019 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. Jean PIRNAY procède à la lecture de son interpellation. Il dispose, pour ce faire, de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

Il est rappelé à M. PIRNAY que, conformément à l'article 70 du Règlement d'Ordre Intérieur, il ne peut poser que la question précédée des mots "Ma question" de sa demande initiale.

*"Bonjour à tous, Monsieur le Bourgmestre,*

*Récemment, nous avons été informés, chiffres à l'appui, que les ressources financières générées par notre patrimoine forestier s'amenuisaient significativement. En cause, le dépérissement des épicéas assaillis par les scolytes, un insecte ravageur s'il en est. Ce fléau affecterait également les communes voisines a-t-il encore été précisé.*

*Heureusement pour eux, nos voisins temporisent ce manque à gagner grâce à l'exploitation de l'eau de source très présente dans notre région.*

*C'est ainsi que lors d'une émission télévisée, nous apprenons de la bouche du bourgmestre de Stoumont que cette Commune perçoit pour le budget ordinaire des royalties à hauteur de 230.000 € pour des prélèvements d'eau par une société active dans le secteur de l'eau embouteillée.*

*La presse sérieuse, quant à elle, relate le fait que Theux fournit de l'eau en quantité aux nouveaux thermes spadois et qu'un conflit serait né entre eux à propos d'une facture d'eau impayée de 200.000 €.*

*A Waimes, le Collège ne ménage pas ses efforts pour fournir à sa population via un réseau communal, de l'eau traitée par UV (Ultra violet), ce qui réduit drastiquement le chlore utilisé communément pour assurer la potabilité de l'eau.*

*Pour être complet, il faut savoir que les Theutois bénéficient, eux aussi, d'un réseau d'eau de source communal et qu'ils y sont très attachés.*

*Si nos voisins administrent jalousement le trésor de l'or bleu qu'en est-il à Jalhay?*

*Pour ce faire, j'ai parcouru la déclaration de majorité et là, étonnamment, on y parle certes de la gestion durable de la forêt mais pas un mot à propos de l'eau, de sa protection, de son exploitation. Notre Commune serait-elle à ce point dépourvue d'eau, asséchée qu'elle serait par Dieu sait qui? Voyons cela d'un peu plus près!*

*Tout d'abord, il est utile de rappeler que la Commune de Jalhay inclut, pour bonne partie, le plateau des Hautes-Fagnes et sa réserve naturelle arrosés qu'ils sont par une pluviométrie importante de 1.400 mm par m<sup>2</sup>.*

*La Fagne est une véritable éponge alimentant généreusement nombre de sources et cours d'eau de notre formidable commune rurale.*

*En 1976, à la fusion des communes, Sart-lez- Spa a apporté à Jalhay son réseau de distribution d'eau alimenté par le Damzai situé à Cokaifagne. Il s'agit là d'une galerie, creusée dès 1923 à une profondeur de 15 m sur 260 m de longueur, fournissant un débit journalier de 400 m<sup>3</sup> d'eau de source d'une qualité à nulle autre pareille.*

*En 1994, Jalhay cède son réseau de distribution d'eau à la SWDE avec une mise à disposition des sources de la Commune.*

*Le Damzai fut abandonné en 2010 pour cause de la construction d'une autoroute, l'E42, venue se coller tout à côté du gisement. Cette proximité était contraire aux exigences des directives européennes, le Damzai en a fait les frais.*

*N'oublions pas le barrage de la Gileppe qui retient 26 millions de mètres cubes d'eau pour une superficie de 130 hectares.*

*Le long de nos routes, l'omniprésence de l'eau est rappelée en permanence: "La route des puits, fontaines et abreuvoirs" initiative communale qu'il faut saluer, "l'Ardenne bleue" ou encore sur toile "Jalhay pays des sources".*

*Autre information venant du site de l'Office du tourisme de Jalhay-Sart qui nous apprend que les célèbrissimes sources "Marie Henriette" et "Wellington" se situent sur notre territoire.*

*C'est en 1867 que le puit artésien "Marie-Henriette", d'une profondeur de 20 m, a été foré à la demande du bourgmestre spadois Servais pour alimenter "l'établissement des Bains", nouvellement construit à Spa.*

*Il est vrai que, depuis cette époque, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts et qu'une grande partie de l'eau de la source Marie-Henriette a pris un autre chemin qui est celui de l'embouteillage.*

*Faut-il craindre aujourd'hui que cette source, véritable corne d'abondance subisse le triste sort qui fut réservé au malheureux Damzai? Il n'y a pas de mouron à se faire!*

*La zone de captage, dont bénéficie la source Marie-Henriette, est un modèle du genre comme le montre clairement la carte hydrogéologique de Sart-Xhoffraix.*

*En effet, cette zone s'avance largement sur le territoire de notre Commune lui assurant ainsi pérennité et potentiel de développement important.*

*Pour être complet, ajoutons que l'endroit a le statut de "zone d'égouttage prioritaire" et qu'un chantier onéreux pour la Commune de Jalhay, est actuellement ouvert à Nivezé.*

*Ma question: Les eaux de source, prélevées sur le territoire communal, ainsi que les installations techniques, qui y sont attachées, génèrent-elles de la rentabilité pour la Commune de Jalhay?*

*Je vous remercie de m'avoir écouté."*

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour. Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

### **Point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour par le Conseiller communal M. Didier HEUSDENS du groupe OSER – Plan communal pour l'accueil et la gestion du loup**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24;

Vu notre Règlement d'ordre intérieur et plus particulièrement son article 12;

Vu le point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal par le Conseiller communal M. Didier HEUSDENS du groupe OSER, ayant pour objet "Plan communal pour l'accueil et la gestion du loup", dont le projet de délibération est reproduit ci-dessous:

"Le Conseil,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) du 19/09/1979;

*Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive "Habitats" – Natura 2000);  
Vu la Loi sur la conservation de la nature du 12/07/1973;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces animales protégées du 08/10/1998;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de désignation du site Natura 2000 BE33035-Plateau des Hautes-Fagnes du 23.01.2014;  
Considérant que le nombre d'observations de loups en Belgique est en augmentation;  
Considérant que la présence d'au moins un loup est confirmée sur le plateau des Hautes-Fagnes;  
Considérant le besoin de favoriser la cohabitation harmonieuse entre l'homme et le loup;  
Après en avoir délibéré;*

*.....;*  
**DECIDE:**

*Article 1<sup>er</sup>: d'adopter un "plan loup communal" qui comprend les éléments suivants:*

- établir une collaboration active avec le Département de la Nature et des Forêts et le 'réseau Loup' pour gérer l'arrivée du loup sur le territoire communal,*
- organiser avant la fin de l'année 2019 au moins une action de sensibilisation à destination de la population pour l'informer sur la manière de se comporter en présence d'un loup,*
- organiser avant la fin de l'année 2019 une séance d'information pour expliquer aux agriculteurs les moyens qui existent pour éviter les attaques sur le bétail et leur faire savoir comment se faire indemniser, le cas échéant,*
- rendre obligatoire la sensibilisation des chasseurs sur la protection du loup préalablement à l'organisation des chasses communales,*
- rendre obligatoire l'adhésion des chasseurs à une charte interdisant l'abattage de loups, comme condition de location des chasses communales."*

*Entendu le Conseiller communal, M. Didier HEUSDENS, présenter son point;*

*Entendu M. le Bourgmestre sur ce sujet: "Nous ne rejetons pas définitivement le point mais pour l'instant, nous considérons qu'il est précoce de répondre à cette demande";  
Après en avoir délibéré;*

*Par 2 voix pour (C. COLLARD et D. HEUSDENS), 4 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD) et 12 voix contre (M. FRANSOLET, M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, N. WILLEM, D. HOUSSA, B. LAURENT, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE, J. DEFECHE-BRONFORT);*

*En conséquence;*

**DECIDE** de ne pas adopter un "plan loup communal".

**Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. le Conseiller communal Claude COLLARD du groupe OSER.**

**M. Claude COLLARD pose au Collège communal les questions suivantes:**

*"J'ai des informations de citoyens qui me disent que l'asphaltage du RAVeL n'a pas été posé au bon endroit? Qu'en est-il, avez-vous des informations à ce sujet? Lorsque le RAVeL sera terminé pourra-t-on passer avec des attelages de chevaux?"*

**M. le Bourgmestre prend la parole afin de répondre à M. COLLARD.**

**L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.**

**[HUIS-CLOS]**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h40.

En séance du 9 septembre 2019, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,